

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2014

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue à la salle municipale le 15 décembre 2014 à 19 h 30, à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier était absent.

Hélène Plourde, Directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Madame la Mairesse déclare la séance ouverte après vérification du quorum.

Lecture et adoption de l'ordre du jour qui se lit comme suit :

Ordre du jour

1. Méditation;
2. Lecture de l'avis de convocation;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du budget 2015 et du programme triennal en immobilisation;
5. Adoption règlement # 213-2015 - Impositions des taux des taxes et de tarification des services municipaux pour l'année 2015;
6. Période de questions;
7. Clôture et levée de la séance.

Donné à Mandeville, ce 15^e jour de décembre 2014.

Hélène Plourde
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

455-12-2014

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu**

Que soient et sont adoptés, l'avis de convocation et l'ordre du jour tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015

REVENUS

| | |
|---|------------------------|
| Recettes de taxes sur la valeur foncière | 2 747 352.00 \$ |
| Compensation tenant lieu de taxes | 131 992.00 \$ |
| Transferts conditionnels | 247 466.00 \$ |
| Services rendus aux organismes municipaux | 163 150.00 \$ |
| Autres recettes de sources locales | 142 164.00 \$ |
| TOTAL DES REVENUS | 3 432 124.00 \$ |

DÉPENSES

| | |
|------------------------------|------------------------|
| Administration générale | 683 574.00 \$ |
| Sécurité publique | 475 665.00 \$ |
| Transport routier | 994 122.50 \$ |
| Hygiène du Milieu | 586 724.00 \$ |
| Urbanisme et Mise en Valeur | 111 934.00 \$ |
| Loisirs et Culture | 278 589.00 \$ |
| Autres activités financières | 301 515.50 \$ |
| TOTAL DES DÉPENSES | 3 432 124.00 \$ |

Programme des dépenses en immobilisations 2015-2016-2017

Prévisions de dépenses pour 2015 Selon les subventions

Prévisions de dépenses pour 2016 Selon les subventions

Prévisions de dépenses pour 2017 Selon les subventions

AUTRES INFORMATIONS

| | |
|--|-------------------|
| - Montant d'évaluation imposable | 298 273 600.00 \$ |
| - Taux de la taxe foncière 2015 | 0.58 \$/100\$ |
| - Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec | 0.0866 \$/100\$ |
| - Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) | 0.0661 \$/100\$ |
| - Spéciale Règl. emprunt # 374-2014 | 0.0033 \$/100\$ |
| - Spéciale aqueduc règlement emprunt 317-2001 | 0.121 \$/100\$ |
| - Pourcentage du niveau du rôle foncier | 100 % |
| - Facteur comparatif | 1.00 |

Les compensations pour les services des matières résiduelles sont les suivantes:

| | |
|---|-------------|
| Matières résiduelles résidentielles | 116.00 \$ |
| Matières résiduelles chalets/roulottes | 103.00 \$ |
| Matières résiduelles commerciales | 222.00 \$ |
| Matières résiduelles industrielles | 293.00 \$ |
| Matières résiduelles camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur | 1 000.00 \$ |
| Matières résiduelles Camp Orela | 190.00 \$ |

Collecte sélective 49.30 \$ par porte
Camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur

| | | |
|------------------------|---------------|-----------|
| La taxe d'eau est de : | par résidence | 93.00 \$ |
| La taxe d'eau est de : | par commerce | 121.00 \$ |
| La taxe d'eau est de : | par industrie | 181.00 \$ |
| La taxe d'eau est de : | par porcherie | 201.00 \$ |

La compensation pour boues de fosses septiques est la suivante :
Par unité de logement pour les résidents. 57.57 \$

456-12-2014 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte les prévisions budgétaires 2015 et le programme triennal, telles que présentées aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT 213-2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT # 213-2015

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3^e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2014 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 3 novembre 2014.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe "A" du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14%).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2^e) versement est le 1^{er} juin.

La date du troisième (3^e) versement est le 1^{er} août.

La date du quatrième (4^e) versement est le 1^{er} octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1^{er}) janvier de l'an 2015.

ADOPTÉ CE 15 DÉCEMBRE 2014 À MANDEVILLE.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE “A”

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2015 0.58\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 298 273 600.00 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.0866\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 298 273 600.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.0661\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 298 273 600.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 116.00\$ par logement

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 222.00\$ par commerce

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CHALETS et/ou ROULOTTES:

- 103.00\$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 293.00\$ par industrie

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMP ORELDA

- 190.00 \$ pour le Camp Orela

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 49.30 \$ par porte
- Camping (100 emplacements et plus) – selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

-57.57\$ par unité de logement pour les résidents permanents et non-permanents.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

- 93.00\$ par logement desservi
- 121.00\$ par commerce
- 181.00\$ par industrie.
- 201.00\$ par porcherie plus 0.51\$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2001

- 0.121\$/100\$d'évaluation pour le règlement no.317-2001 imposé sur un montant d'évaluation de 35 932 600.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2001, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #374-2014

- 0.0033\$/100\$ d'évaluation pour les règlements # 374-2014. imposé sur un montant d'évaluation de 298 273 600.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis aux règlements d'emprunt # 374-2014, la compensation annuelle imposée et prélevée pour les travaux sur certains chemins doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00\$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250.00\$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

=====

457-12-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2015

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu**

Que le règlement numéro 213-2015 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTION

458-12-2014 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyée par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que l'assemblée soit et est levée à 19 h 50.

Adoptée à l'unanimité.

Francine Bergeron, mairesse

Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière